

STATUTS

Titre I – But et composition de l'association

Article 1 :

L'association dite « Gymnastique Volontaire de la Cadière » (GVLC) a pour objet :

- la pratique des activités physiques et sportives afin de favoriser l'épanouissement de chacun quel que soit son milieu et à toutes les périodes de sa vie

Ouverte à tous les courants de pensées, elle s'interdit toute discussion et prise de position confessionnelle et/ou politique.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est : Chez Mme PARMENTIER Barbara 2700, Route de St Anne RD87
83740 LA CADIERE D'AZUR

Il pourra être déplacé sur simple décision de son Bureau, à charge d'en informer l'Assemblée Générale suivante.

Elle est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret de 16 Août 1901.

Article 2 :

Les moyens d'action de l'Association sont :

- organiser la pratique d'activités physiques et sportives pour tous,
- favoriser la formation et le perfectionnement de ses cadres d'animations, et de ses élus,
- organiser des manifestations pour tous pouvant contribuer à son développement.

Toutes les formations financées par l'Association devront impérativement être utilisées dans le cadre de ses activités.

Article 3 :

L'Association est composée :

- des adhérents qui se sont acquittés de leur cotisation de l'année en cours et de la licence de la fédération choisie par le Comité Directeur.
- des membres d'honneur,
- des membres actifs,
- des bienfaiteurs,

Les membres d'honneur ou bienfaiteurs ne participent à aucun vote.

Article 4 :

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- Le non paiement de la cotisation ou de la licence,
- La démission envoyée par écrit au Président,
- La radiation.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour tout motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 5 des présents statuts.

Article 5 :

Toute personne qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix. Elle pourra faire appel de la décision auprès de son Comité Départemental de la fédération d'appartenance.

Article 6 :

Dès sa constitution, et après son affiliation à une fédération, l'Association adresse à :

- son Comité Départemental dont elle devient membre,
- la Préfecture ou la Mairie

la composition de son Bureau (de son Comité Directeur s'il existe) et un exemplaire de ses statuts.

Titre II – Assemblée Générale

Article 7 :

L'Assemblée Générale se compose uniquement des membres définis à l'article 3. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, à la date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres composant l'Assemblée Générale.

La réunion annuelle de l'Assemblée Générale doit avoir lieu dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si le quart de ses membres est présent ou représenté. Dans le cas contraire une seconde Assemblée Générale se tiendra une heure après la première et délibérera quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur sur proposition du Bureau.

Est électeur, tout membre âgé de plus de 16 ans au jour de l'élection et ayant acquitté sa cotisation et licence.

Est électeur tout parent d'un enfant adhérent dont l'âge est inférieur à 16 ans au jour de l'élection, et à jour de ses cotisations (1 voix par enfant).

Est éligible, tout membre âgé de plus de 16 ans le jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques, toutefois l'élu mineur ne pourra faire partie du Bureau.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à trois procurations par membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 8 :

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur, sur la situation morale et

financière de l'Association.

Elle approuve :

- Le rapport d'activité de l'année écoulée,
- Le rapport financier de l'année écoulée,

Il est tenu procès verbal par le Secrétaire, signé du Président.

Les procès verbaux des Assemblées Générales et les rapports financiers sont mis à disposition des adhérents de l'Association et des représentants de l'état qui souhaiteraient les consulter.

Article 9 :

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services éminents à l'Association. Ce titre qui leur est décerné par le Comité Directeur leur confère le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Ils n'acquittent pas de cotisations et n'ont pas le droit de vote.

Article 10 :

Les délibérations sont prises à main levée à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 11 :

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés

Titre III – Administration et fonctionnement Le Comité Directeur – Le Bureau

Article 12 :

L'Association est administrée par un Comité Directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe.

Le Comité Directeur valide, avant de les présenter à la plus proche Assemblée Générale pour information, tout contrat ou convention passé entre l'Association et un tiers ou une administration.

Le Comité Directeur refusera tout contrat ou convention entre l'Association d'une part et un de ses membres, conjoint ou proche, d'autre part.

Si l'Association compte moins de 100 membres, son Comité Directeur peut être réduit à un simple Bureau composé d'au moins 2 membres qui agissent comme un Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles. C'est le Comité Directeur qui désigne en son sein le Bureau.

Article 13 :

Le Comité Directeur désigne en son sein, un Trésorier qui composera le Bureau avec le Président. Le poste de secrétaire peut être cumulé avec celui de trésorier.

– Le Trésorier :

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président.

Il est responsable de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les recettes et de toutes les dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale la plus proche, qui statue sur la gestion en présentant le compte d'exploitation et le bilan de l'exercice écoulé. Il prépare le budget de l'exercice suivant qu'il présente au Comité Directeur avant le début de chaque exercice.

Sur ordre du Président, il fait fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

– Le secrétaire :

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige et co-signé avec le Président les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Comité Directeur et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

– Le président :

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau ou du Comité Directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il convoque et préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur ou le Bureau.

Il ordonnance les recettes et les dépenses.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice comme défenseur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Comité Directeur ou du Bureau. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel et pourvoi. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Comité Directeur ou du Bureau s'il n'y a pas de Comité Directeur.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

L'association peut créer une ou des commissions pour les besoins de son fonctionnement.

Article 14 : Le Comité Directeur se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le Président ou, à la demande de la moitié de ses membres.

Le quorum de délibération est fixé à au moins la moitié des membres présents ou représentés composant le Comité Directeur, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président, autant de fois qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Association.

Article 15 :

Il est tenu procès-verbal de chaque séance. Il est signé par le Président et le Secrétaire et archivé.

Article 16 :

Tout membre du Comité Directeur ou du Bureau qui aura "sans justifier son absence" manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par la structure.

Article 17 :

En cas de démission de membres du Bureau ou de modification de leur composition, le Président ou son délégué fait connaître ces informations à la Préfecture ou Sous-Préfecture ou à la Mairie (selon le cas).

Ces mouvements seront consignés sur le procès-verbal.

En cas de démission collective du Comité Directeur, un Bureau provisoire peut être constitué à la demande des licenciés en attendant la tenue d'une Assemblée Générale ordinaire dans les trois mois qui suivent la démission collective.

Article 18 :

En cas de vacance du poste de Président, les fonctions du Président sont exercées provisoirement, par un membre du Bureau élu par le Comité Directeur, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Celle-ci élira un nouveau Comité Directeur qui désignera en son sein un nouveau Président.

Article 19 :

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les membres du Bureau ne doivent pas être rétribués par l'Association.

Les animateurs rémunérés et les salariés de l'Association ne peuvent être membres du Bureau. Ils peuvent être présents à chaque réunion du Comité Directeur à titre de "expert" ou "consultant".

Article 20 :

Le Comité Directeur fixe le montant de la cotisation annuelle, et en informe l'Assemblée Générale. Pour fixer le taux de la cotisation annuelle, le Comité Directeur prend en compte les frais fédéraux et les coûts de fonctionnement de l'Association.

Article 21 :

Le Comité Directeur fixe le montant du remboursement des frais de déplacement, missions ou représentation, effectués par les membres du Bureau, du Comité Directeur et des Cadres d'Animation dans l'exercice de leurs activités, dans le respect des plafonds légaux fixés par les différentes administrations.

Le remboursement des frais de déplacement (carburant, péage, indemnités kilométriques) se fait sur la base d'un calculateur d'itinéraire.

Le montant de l'indemnité kilométriques se calcule sur le barème fiscal en vigueur.

Article 22 :

Le Comité Directeur décide des emprunts.

Titre IV – Ressources

Article 23 :

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres (incluant la licence et assurance) fixées chaque année par le Comité Directeur,
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales, des Etablissements publics ou privés,
- des ressources créées à titre exceptionnel par les fêtes et manifestations publiques et non contraires aux lois en vigueur,
- du revenu de ses biens et valeurs,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- du produit des ventes d'articles promotionnels,
- des dons manuels

Article 24 :

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Titre V – Modification des statuts et dissolution

Article 25 :

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête du quart des membres de l'Association représentant le quart des voix. Elle peut être convoquée en même temps que l'Assemblée Générale ordinaire.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition uniquement du Comité Directeur.

La convocation, qui doit indiquer l'ordre du jour et comporter, en annexe, le texte de la modification proposée, est adressée aux membres de l'Association 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 26 :

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre les membres visés à l'article 3. Elle délibère suivant les modalités de l'article 10.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne sur proposition du Comité Directeur une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'Association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs œuvre de bienfaisance, à une ou plusieurs autres associations, désignée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur.

En aucun cas, le ou les bénéficiaires ne pourront être une personne physique.

Article 27 :

Il est dressé un procès-verbal de chaque Assemblée Générale, paraphé, signé du Président et du Secrétaire.

Ces documents sont conservés au siège de l'Association.

Article 28 :

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau ou le Comité Directeur. Ce règlement fixe les différents points, non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'Association.

Article 29 :

Les dispositions des présents statuts sont applicables à compter du 03 juillet 2017.

Date et Signature

Présidente

Secrétaire

Trésorier

12 Fev. 2021

12 Février 2021

12.2.21

B. Feraudier.

